



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRÊTÉ PROVISOIRE

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande de la direction communication et événementiel de la Ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **Fête de la Saint-Jean** ».
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des visiteurs lors de la manifestation « **Fête de la Saint-Jean** »
- **Considérant** qu'il faut réguler la circulation de tous types de véhicules dans l'enceinte du parc de loisirs pendant toute la manifestation,

## ARRETONS CE QUI SUIT

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules **du vendredi 12 juin 2026 à 21h00 au dimanche 14 juin 2026 à 08h00 :**

- sur le parking du parc de loisirs, rue Francis Poulenc,
- devant l'entrée du parc de loisirs, **des 2 cotés**,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » **des 2 cotés**,
- sur **les 150 premiers mètres** du chemin des communaux le long du golf à hauteur de la passerelle,
- sur la partie d'espace vert située dans l'angle de l'avenue du Tronquet et la RD 43, bordant la piste cyclable longeant la RD 43.

**Article 2 :** En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parc de loisirs, les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

Ces véhicules doivent rester sur place du **samedi 13 juin 2026, 08h00 au dimanche 14 juin 2026, 04h00**.

Concernant les véhicules du personnel municipal de service et des élus, ceux-ci seront autorisés à stationner chemin des Communaux après les 150 premiers mètres ; le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**).

**Article 3 :** Les visiteurs de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

De plus, **tous les types de véhicules** seront **interdits de pénétrer dans l'enceinte du Parc de loisirs** pendant toute la manifestation, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2.

**Article 4 :** Les personnes titulaires de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement** » pourront stationner leurs véhicules aux emplacements réservés sur les 150 premiers mètres chemin des communaux le long de la passerelle (**sous réserve de places disponibles**).

**Article 5 :** L'entrée dans l'enceinte du parc de loisirs sera **interdite aux animaux de compagnie du samedi 13 juin 2026 de 08h00 au dimanche 14 juin 2026 12h00**.



Mont  
Saint  
Aignan

**Article 7 :** Durant toute la durée de la manifestation, il sera interdit de rentrer dans le parc de loisirs avec :

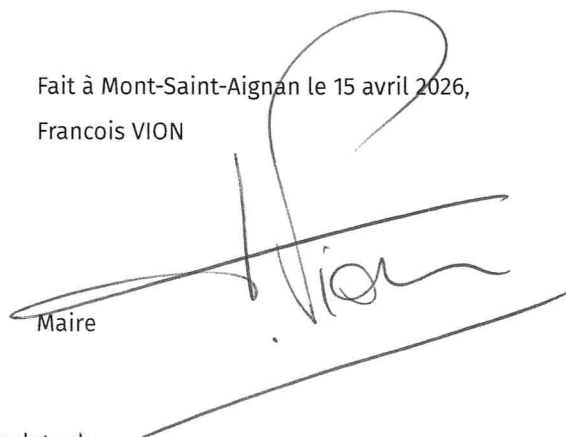
- des bouteilles en verre,
- tout contenant avec de l'alcool,
- des engins pyrotechniques,

De plus la **vente à la sauvette ou à l'étalage sans autorisation est strictement interdite** dans l'enceinte du Parc de loisirs ainsi qu'aux abords proches (périmètre de 10 mètres de l'entrée du parc de loisirs).

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de la Ville au plus tard une semaine avant la date du **samedi 13 juin 2026**.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 15 avril 2026,  
Francois VION

  
Maire

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du \_\_\_\_\_

**Copies**

Police Nationale / Municipale  
SDIS Groupement Sud  
MÉTROPOLE Rouen Normandie  
Service Communication